REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-269501664-20240926-DE_42_2024-

val d'oise le département

Convention n° : **95-23-03-039**

Convention portant sur l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) du Val d'Oise
Année 2023

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération n°4-08 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2009 portant sur la généralisation du revenu de solidarité active,

Vu la Délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 janvier 2016 relative à la convention Accompagnement global entre le Département et Pôle Emploi,

Vu la délibération n° 3-02 de l'Assemblée départementale en date du 22 février 2019 portant sur les modalités de conventionnement des CCAS et des CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération n° 3-24 de l'Assemblée départementale en date du 29 novembre 2019 portant sur le financement complémentaire accordé aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) pour l'accompagnement global avec Pôle emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),

Vu la délibération n° 3-06 de l'Assemblée départementale en date du 26 mars 2021 portant sur la revalorisation financière accordée aux CCAS et CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération n° 4-06 de l'Assemblée départementale en date du 31 mars 2023 portant adoption du Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2023-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Sarcelles en date du……

VU l'arrêté n° 21-68 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, VIIIème Vice-Président délégué à la Vie sociale, à l'Insertion, au Logement et à la Santé,

Entre

Le Conseil départemental du Val d'Oise, représenté par Madame Marie Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, habilitée par décision de l'Assemblée Départementale en date du 1er juillet 2021,

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-269501664-20240926-DE_42_2024-

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Sarcelles représenté par son Président, Monsieur Patrick HADDAD, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du ……..

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser et de développer le partenariat entre le CCAS et le Département du Val d'Oise, dans le cadre de la politique d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Elle détermine les modalités par lesquelles le CCAS procède à la mise en œuvre de l'accompagnement et à la contractualisation en faveur de ces bénéficiaires.

Article 2 : Principes

Ce partenariat souligne la volonté des parties de travailler ensemble et selon les principes suivants :

♦ La détermination d'objectifs communs et d'engagements réciproques, tels que définis par le Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi adopté par délibération du Conseil départemental en date du 31 mars 2023,

♦ Le respect des valeurs,
et
♦ L'autonomie de décision de chacune des parties.

Article 3 : Publics pris en charge

A compter de la signature de la présente convention, le CCAS s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA déjà suivis par lui, à accueillir et à prendre en charge tous les nouveaux demandeurs relevant du champ des droits et devoirs instaurés par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

Le Département s'engage à transmettre par l'intermédiaire de la Mission Insertion du territoire de **Plaine de France** la liste mensuelle des bénéficiaires du RSA de la commune et relevant de la prise en charge par le CCAS.

Article 4 : Modalités de l'accompagnement social et de la contractualisation

Conformément au cahier des charges « Contractualisation et accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active » que le CCAS est tenu de respecter, deux types d'accompagnement sont prévus :

♦ **Accompagnement social (Type 1)**
♦ A**ccompagnement spécialisé insertion (Type 2)**

Le CCAS de la ville de Sarcelles s'engage à développer un accompagnement social.

Dans ce cadre et quelque soit la nature de l'accompagnement social choisi, la prise en charge du bénéficiaire du RSA et de son conjoint est assuré par un référent unique.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-269501664-20240926-DE_42_2024-

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre les procédures définies par le Département, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme départemental d'insertion vers l'Emploi.

Le CCAS s'engage à renseigner l'outil de suivi et d'évaluation des parcours d'insertion VIESION, mis à disposition par le Département.

Le CCAS : X s'engage dans un partenariat avec Pole Emploi, au titre de l'accompagnement global.

☐ ne s'engage pas dans un partenariat avec Pole Emploi au titre de l'accompagnement global.

Article 5 : Engagements financiers du Département du Val d'Oise

Le Conseil départemental du Val d'Oise s'engage à financer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA relevant du champ des droits et devoirs sur la base d'un forfait annuel et selon les modalités suivantes :

♦ La rémunération se base sur la contractualisation réalisée par le CCAS ou le CIAS au profit du bénéficiaire du RSA et de son conjoint par le biais de deux Contrats d'Engagement Réciproque maximum la première année de contractualisation (soit 4 CER maximum pour un couple) et un seul CER par personne les années suivantes.

♦ Dans le cadre de la présente convention, la rémunération est fixée à :

- **200 €** pour le « suivi du foyer bénéficiaire du RSA » réalisé dans le cadre d'un **accompagnement social**

- **250 €** pour le « suivi du foyer bénéficiaire du RSA » réalisé dans le cadre d'un **accompagnement global avec Pôle emploi**

Article 6 : Modalités de calcul de la rémunération

Le CCAS de la ville de Sarcelles ayant été conventionné, la participation financière sera calculée et versée en un versement unique selon les modalités suivantes :

- Le montant pour l'année 2023 du financement global correspondant au bilan de l'année 2022 et des revalorisations actées par l'Assemblée Départementale du 26 mars 2021, soit un montant de 49 400 €.

Article 7 : Durée et renouvellement de la convention

Compte tenu des revalorisations des rémunérations accordées aux CCAS et validées par l'Assemblée départementale du 22 février 2019, du 29 novembre 2019 et du 26 mars 2021, la présente convention est conclue à titre initial pour l'année 2023.

C'est sur la base du bilan final annuel 2022 transmis par le CCAS que la participation financière est versée. En cas de sur réalisation de l'action sur l'année 2023, un réajustement pourra être calculé. En cas de sous réalisation, le montant versé en 2023 ne pourra être inférieur au montant versé en 2022.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-269501664-20240926-DE_42_2024-

Article 8 : Evaluation

Le CCAS de la ville de Sarcelles présentera en fin d'année un bilan final.

Le Département s'engage à transmettre, via la Mission Insertion compétente, un état statistique des CER enregistrés par le Département au cours de l'année, afin d'accompagner le CCAS dans la réalisation de son bilan.

Le Département, peut s'il en détermine la nécessité, décider de financer une évaluation menée par un organisme tiers indépendant et le CCAS s'engage, dans une telle hypothèse, à fournir les éléments demandés par l'organisme mandaté pour réaliser cette évaluation.

Les conclusions de l'évaluation feront l'objet d'une communication aux deux parties qui arrêteront le cas échéant les suites à donner.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS de la ville de Sarcelles est amené à connaître, traiter et accéder à des données à caractère personnel afin de mettre en œuvre des actions d'insertion pour les bénéficiaires du RSA.

Il s'engage à se conformer aux dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement général sur la protection des données personnelles n°(UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ci-après désignés par « la réglementation applicable ».

En conséquence, le CCAS devra respecter les obligations suivantes et les faire respecter par ses collaborateurs.

- Interdiction de traitement des données à caractère personnel à d'autres fins.

Il s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qu'aux seules fins prévues par la convention.

- Confidentialité des données à caractère personnel.

Il s'engage à :

- Assurer par tous les moyens possibles la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel au sein de l'organisme s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Ne pas communiquer les documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles ayant qualité pour en connaître ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-269501664-20240926-DE_42_2024-

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de cette convention.

Fait à Cergy, le
En un exemplaire.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Sarcelles,	P/La Présidente du Conseil départemental, et par délégation, Vice-Président délégué à la Vie sociale, à l'Insertion, au Logement et à la Santé,
Patrick HADDAD	Gérard LAMBERT-MOTTE